

Loi

Générale

modern

# Loi n° 10/78 portant autorisation de ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République de Djibouti et la République française, fait à Djibouti le 27 juin 1977.

n° 10/78

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
1 février 1978

Numéro JO  
n° 5 du 13/03/1978

Date du numéro  
13 mars 1978

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le président de la République est habilité par Assemblée nationale à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République de Djibouti et la République française,

*fait à Djibouti le 27 juin 1977.*

### Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.